

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°3158 /2008

Autorisant la société Papeterie de Raon à augmenter dans le Département des Vosges le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de Raon-l'Étape

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté préfectoral n° 451/93 du 17 mai 1993 portant autorisation à la société PAPETERIES DE MATUSSIÈRE ET FOREST d'exercer ses activités à RAON-L'ÉTAPE,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1131/2001 du 18 mai 2001, autorisant la société PAPETERIES DE MATUSSIÈRE ET FOREST à épandre sur des terrains agricoles les boues issues du traitement des eaux résiduaires de ses installations situées sur le territoire de la commune de RAON L'ÉTAPE,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 289/2005 du 1^{er} mars 2005 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 1131/2001 du 18 mai 2001, l'autorisant à augmenter le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de RAON-L'ÉTAPE sur des parcelles situées dans les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle,

VU le récépissé de déclaration en date du 04 janvier 2006 relatif à la reprise de la société PAPETERIES DE MATUSSIÈRE ET FOREST au compte de la société PAPETERIE DE RAON situé à RAON-L'ÉTAPE,

VU la demande déposée le 18 février 2008 par laquelle M. ETIENNE, Responsable Sécurité Environnement auprès de la société PAPETERIE DE RAON, dont le siège social est situé rue Emile Zola – 88110 RAON-L'ÉTAPE, sollicite une extension du plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration de l'usine de RAON-L'ÉTAPE,

VU le rapport et projet d'arrêté établis par l'inspecteur des installations classées en date du 4 juillet 2008,

VU l'avis favorable de l'Hydrogéologue Agréée en date du 25 juillet 2008,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 23 juillet 2008, au cours de laquelle l'exploitant a informé les membres qu'il souhaitait obtenir dans un 1^{er} temps l'autorisation d'étendre le plan d'épandage uniquement sur les parcelles vosgiennes, l'instruction de la demande portant sur les parcelles du département de la Meurthe-et-Moselle n'étant pas achevée,

VU la nouvelle rédaction du projet d'arrêté proposée par l'inspecteur des installations classées en date du 24 juillet 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 août 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par l'arrêté n° 1131/2001 du 18 mai 2001 complété par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des communes et des parcelles concernées par le plan d'épandage de la S.A.S PAPETERIE DE RAON sise à RAON L'ETAPE, sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, figurant en annexe de l'arrêté n°1131/2001 du 18 mai 2001 est complétée par les parcelles suivantes dans le département des Vosges :

PAPETERIE DE RAON – Surfaces : Département des Vosges

Exploitant	N°	Commune	Références Cadastres	Surface épanable (ha)
GAEC des FRERES THIEBAUT	212015	ANGLEMONT	ZC 144, 142, 140, 139, 137, 133, 129 à 131, 156, 157	10,41
		ANGLEMONT		10,41

ARTICLE 2 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées, les Maires de Raon-l'Etape et d'Anglemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIE DE RAON et dont copie sera déposée à la mairie de Raon-l'Etape et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Raon-l'Etape pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, 22 SEP. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique CONCA